



**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur les projets
de modifications n°1 et 2 du plan local d'urbanisme
de Quéven (56)**

n° MRAe : 2023-010417 / 010418

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 18 avril 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les projets de modification n°1 et 2 du plan local d'urbanisme de Quéven (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Quéven pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 janvier 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Quéven est une commune de 8 816 habitants (INSEE 2020) appartenant à la communauté d'agglomération Lorient Agglomération (56). La commune s'étend sur près de 2 400 hectares. Elle est bordée par le Scorff sur sa frontière est, juste avant son embouchure en rade de Lorient. Il est identifié comme zone Natura 2000 sensible aux pollutions organiques. La moitié est de la commune est couverte par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2, également associée à la vallée du Scorff. La route nationale (RN) 165 reliant Quimper à Nantes traverse la commune d'ouest en est en longeant le sud du bourg. Elle est également desservie par plusieurs axes routiers départementaux qui convergent vers le rond-point du Mourillon où aboutit également l'échangeur avec la RN 165. La voie ferrée reliant Quimper à Rennes est parallèle à la RN 165, 500 m plus au nord. L'habitat est pour l'essentiel regroupé dans le bourg, au nord de la voie ferrée.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la **limitation de la consommation d'espaces agro-naturels** ;
- la **préservation de la qualité des milieux naturels et agricoles**, et de leurs fonctionnalités au sein de la trame écologique de la commune ;
- la **préservation du cadre de vie des riverains** liée à l'extension du parc d'activités (nuisances sonores, olfactives, visuelles, et risques éventuels induits par les futures activités) ;
- la **préservation de la qualité des milieux aquatiques sensibles** au regard de l'artificialisation engendrée ;
- le **maintien d'un cadre paysager de qualité** aux abords des secteurs aménagés ;
- la **gestion et la sécurité des déplacements** sur le secteur de la « Croix du Mourillon ».

Les modifications du PLU de Quéven portent sur des objets de nature et d'ampleur différentes.

La première modification concerne le changement de zonage des secteurs de Mané Rivalain et Kerlébert, attenants à la tache urbaine, pour l'implantation de nouveaux logements. Bien que les deux parcelles soient de superficies limitées, l'artificialisation de ces espaces naturels situé en prolongement de la trame écologique périphérique de la commune mériterait des justifications supplémentaires au regard des besoins d'accueil initialement identifiés et des possibilités de renouvellement urbain existantes.

La deuxième modification traite de la requalification des zonages de la « Croix du Mourillon » en vue de l'extension de la zone d'activités du Mourillon pour l'accueil d'entreprises diverses incluant des installations industrielles. Cette modification autorise l'ouverture à l'urbanisation d'environ 3 ha dans un ensemble de 14 ha environ, dont près des deux tiers constituent des espaces agricoles de qualité ou des espaces naturels en contact avec la trame verte locale et susceptibles d'accueillir une faune diversifiée. Elle permet *a contrario* de maintenir en l'état 20 ha de terres agricoles initialement prévues pour l'extension de la zone d'activités. Cette modification constitue une amélioration significative du PLU en vigueur, en termes de confortement des fonctions écologiques des sols et des milieux non urbanisés. Cependant, la réflexion relative à l'évitement, à la réduction et au suivi des incidences reste insuffisante, eu égard aux enjeux humains, paysagers et écologiques identifiés sur ce secteur. En effet, les orientations d'aménagement et de programmation envisagées ne permettent pas :

- de garantir l'absence de nuisances notables (bruits, odeurs, qualité de l'air, risques technologiques éventuels) pour les habitants du hameau de Mourillon, déjà exposés aux nuisances d'un trafic routier dont les caractéristiques et incidences actuelles et futures méritent d'être précisées ;
- de préserver la qualité paysagère depuis les habitations et depuis l'espace public ;

- d'assurer le maintien de la fonctionnalité écologique de la frange naturelle en cours de reboisement spontané au nord du secteur, en dépit de la mesure de compensation proposée, mais dont les conséquences ne sont pas totalement évaluées ;
- d'encadrer suffisamment les modalités de rejet des effluents des futures activités pour préserver la qualité du milieu récepteur sensible.

La démarche prioritaire d'évitement des incidences doit donc être reprise notamment au travers de l'étude de secteurs alternatifs pertinents, dans l'optique d'une recherche des solutions les plus favorables pour l'environnement. Le cas échéant, les prescriptions et orientations du PLU doivent être renforcées pour maintenir la qualité de vie des riverains et conserver la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels et agricoles.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, des projets de modification du PLU et des enjeux environnementaux associés.....	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet de PLU.....	7
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	9
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité formelle des dossiers.....	10
2.2. État initial de l'environnement.....	10
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	10
2.4. Analyse des incidences et mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC), suivi des incidences.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par les projets de modification du PLU.....	11
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	11
3.2. Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	12
3.2.1. Biodiversité, continuités écologiques.....	12
3.2.2. Qualité paysagère.....	12
3.2.3. Qualité des milieux aquatiques.....	13
3.3. Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	13
3.4. Changement climatique, énergie et mobilité.....	14

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux, et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, des projets de modification du PLU et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

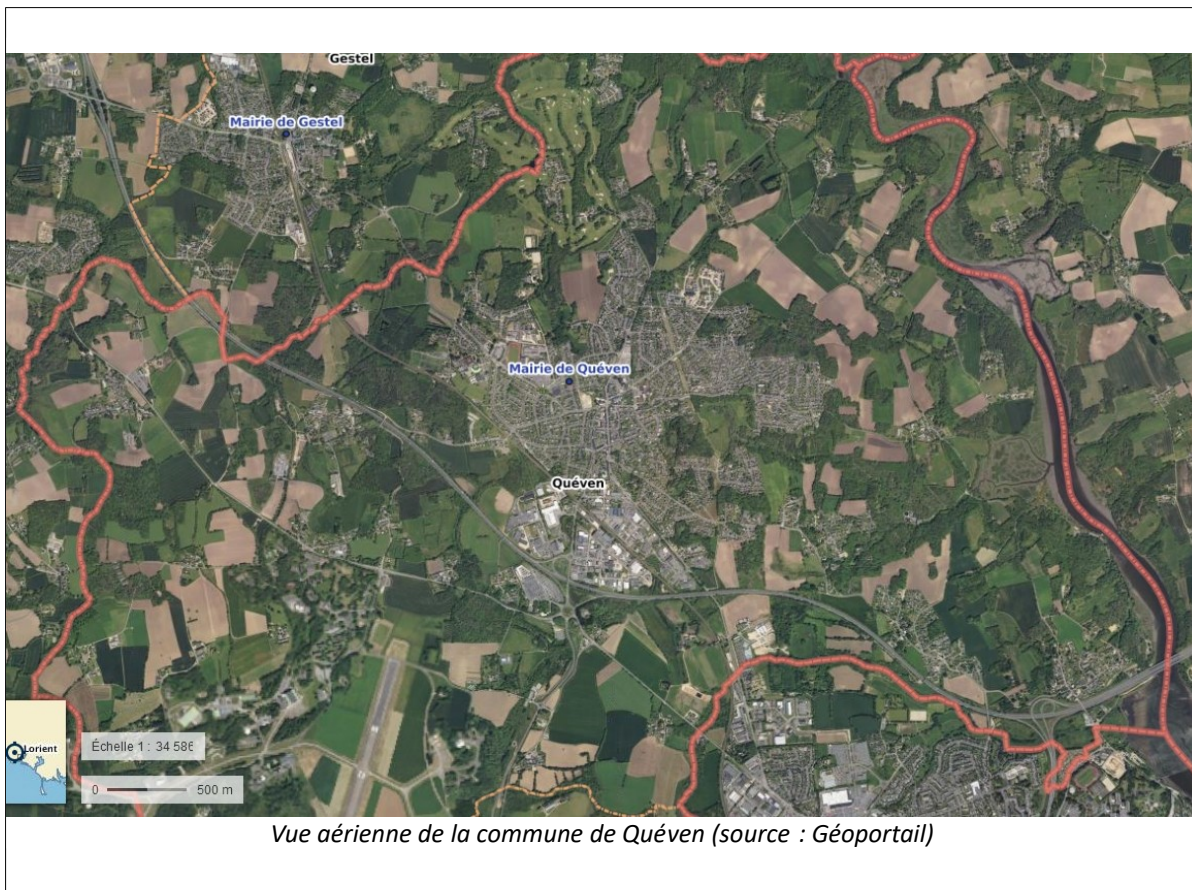
Quéven est une commune de 8 816 habitants (INSEE 2020) appartenant à la communauté d'agglomération Lorient Agglomération (56). La commune s'étend sur près de 2 400 hectares. Elle est bordée par le Scorff sur sa frontière est, juste avant son embouchure en rade de Lorient. Le Scorff est identifié comme zone Natura 2000¹ sensible aux pollutions organiques. La moitié est de la commune est couverte par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2², également associée à la vallée du Scorff.

La route nationale (RN) 165 reliant Quimper à Nantes traverse la commune d'ouest en est en longeant le sud du bourg. Elle est également desservie par plusieurs axes routiers départementaux qui convergent vers le rond-point du Mourillon où aboutit également l'échangeur avec la RN 165. La voie ferrée reliant Quimper à Rennes est parallèle à la RN 165, 500 m plus au nord. L'habitat est pour l'essentiel regroupé dans le bourg, au nord de la voie ferrée.

Entre la voie ferrée et la RN 165 s'étendent sur près de 25 ha les deux zones industrielle et artisanale du Mourillon.

1 FR5300026 - Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre (<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR5300026.pdf>)

2 Identifiant national : 530015687 – Scorff/Forêt de Pont Caleck
(<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/530015687.pdf>)



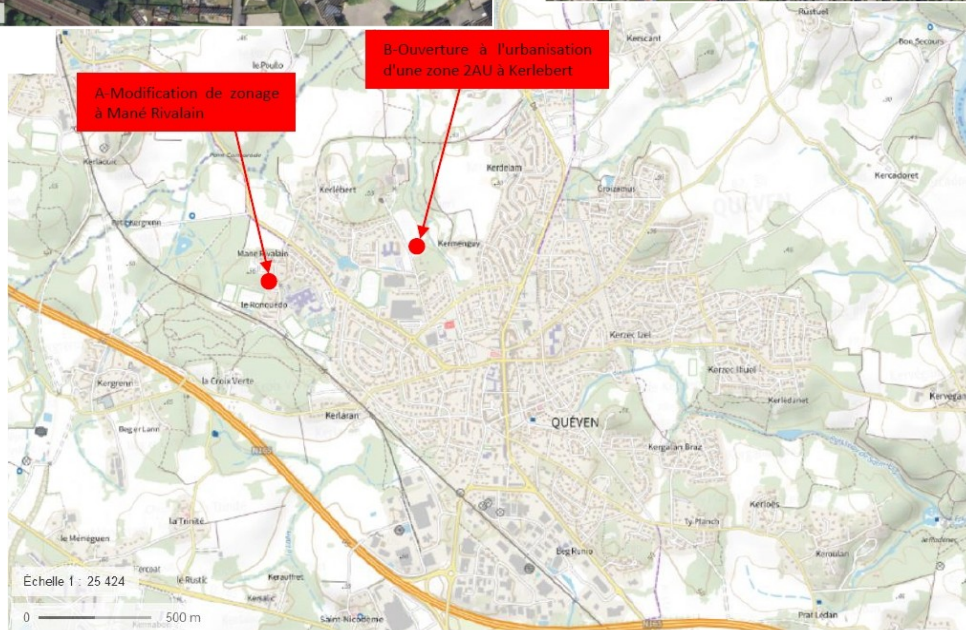
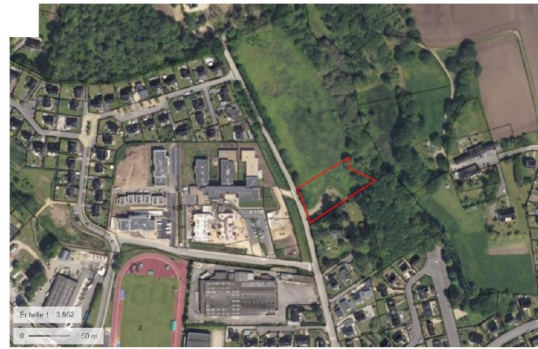
1.2. Présentation du projet de PLU

Les modifications n°1 et n°2 du PLU de Quéven portent principalement sur :

- le changement de zonage sur le secteur de Mané Rivalain, de zone d'activités de loisirs et de plein air (UI) en zone à vocation résidentielle (Ub). L'emplacement réservé n°28 actuellement en place pour des équipements sportifs sera supprimé pour permettre la construction d'une quinzaine de logements de diverses natures (habitat collectif, individuel groupé, lots libres) sur 3 155 m² ;
- l'ouverture à l'urbanisation (classement en 1AUa) de 3 000 m² d'une parcelle de 2,6 ha destinée à des installations de loisirs de plein air (2AUl). 11 logements y seront implantés ;
- la modification des zonages sur le secteur de la Croix du Mourillon incluant l'ouverture à l'urbanisation (AUl) de 3,02 ha de la zone à urbanisation différée à vocation industrielle et artisanale (2AUl) ainsi que le reclassement en zone agricole protégée³ de 7,45 ha de zone 1AUl et 12,74 ha de zone 2AUl, soit environ 20 ha. Le futur zonage 1AUl s'étendra, dans ce secteur, sur 13,8 ha et l'orientation d'aménagement et de programmation sera adaptée à cette nouvelle superficie.

Cette modification des zonages s'inscrit dans le cadre de l'extension et du développement des zones industrielle et artisanale du Mourillon présentes au nord de la RN 165. Un projet de zone d'aménagement concerté s'étendant sur 27 ha pour l'accueil d'industries agro-alimentaires et d'activités de services aux

3 Zonage Aa : « parties du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique des terres autorisant les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou extractive » (d'après le règlement écrit du PLU).



MRAe
Union régionale d'autorité environnementale
Bretagne

- la préservation de la qualité des milieux aquatiques sensibles au regard de l'artificialisation engendrée, nécessitant une gestion appropriée des eaux pluviales et usées du parc d'activités et des futurs secteurs résidentiels ;
- le maintien d'un cadre paysager de qualité aux abords des secteurs aménagés ;
- la gestion et la sécurité des déplacements sur le secteur de la « Croix du Mourillon ».

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle des dossiers

La commune a présenté les projets de modifications dans deux dossiers distincts. Si la lecture des dossiers est relativement aisée, la quantité et la qualité des illustrations sont toutefois insuffisantes pour appréhender correctement à la fois l'état initial, les incidences des projets de modification ainsi que l'efficacité des mesures de réduction et de compensation. Des informations complémentaires seraient bienvenues (photographies supplémentaires, géoréférencement des points de vue, photomontages, schémas des emplacements des différents aménagements).

Les deux résumés non techniques ne constituent pas réellement des résumés de chaque étude, mais plutôt une reprise telle quelle des différentes parties de chaque rapport, sans réel effort de synthèse ni mise en avant des points majeurs. Ils mériteraient en outre une meilleure mise en valeur pour donner au public une information vraiment compréhensible et de qualité.

2.2. État initial de l'environnement

L'état initial aborde globalement l'ensemble des thématiques environnementales en jeu qui permettent de contextualiser les projets de modifications. Toutefois les informations sont parfois insuffisantes pour qualifier correctement la sensibilité des milieux. La biodiversité des milieux affectés par les modifications n'est pas totalement inventoriée et la fonctionnalité écologique de ces milieux, en lien avec la trame verte locale, n'est pas analysée. Les nuisances et gênes existantes affectant les riverains nécessiteraient d'être relevées et qualifiées. L'état actuel des paysages depuis les habitations et les espaces publics n'est absolument pas illustré.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Aucune justification environnementale de la localisation des différents projets n'est apportée (qu'il s'agisse des nouveaux logements ou du parc d'activités) au regard de solutions alternatives raisonnables.

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs de Kerlébert et Mané Rivalain n'a pas été analysée par rapport à la nécessité d'accueil de population supplémentaire.

Quant au parc d'activités du Mourillon, aucune étude des secteurs alternatifs disponibles à l'échelle de la commune ou du Pays de Lorient et qui permettraient éventuellement de limiter les incidences environnementales, n'a été présentée.

Cette absence de solutions alternatives, pourtant réglementairement requises, représente une lacune importante dans la réalisation du processus d'évaluation environnementale, au regard des enjeux et des incidences potentiellement notables sur le secteur de la Croix du Mourillon. Cette lacune a déjà été relevée par l'autorité environnementale dans son avis rendu lors de la précédente demande de création

de ZAC en 2016⁴ ainsi que dans l'avis conforme de 2022⁵ soumettant le présent projet de modification du PLU à évaluation environnementale.

2.4. Analyse des incidences et mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC), suivi des incidences

Les incidences des projets sont pour la plupart correctement exposées. Cependant le degré d'incidence mériterait d'être qualifié plus précisément pour les enjeux forts. C'est le cas des incidences sur le cadre paysager et leurs mesures de réduction qui nécessiteraient l'appui d'illustrations supplémentaires. Les incidences sur la biodiversité ne sont quant à elles pas évaluées faute d'état initial suffisant.

Le retrait de 20 ha de surfaces ouvertes à l'urbanisation au Mourillon permet d'éviter l'artificialisation de terres agricoles et l'altération des fonctions écologiques de ces sols (biologiques, hydriques, climatiques) en plus de leur valeur agronomique. Pour autant, l'évitement des incidences ne semble pas avoir complètement été pris en compte au regard :

- du risque de nuisances fortes envers le hameau du Mourillon qui serait totalement enclavé entre les axes routiers et la zone d'activités ;
- de la destruction de plus d'un hectare d'un espace naturel de friches, fourrés et boisements, potentiellement favorable à la faune. Cette destruction fait en outre l'objet d'une compensation dont les incidences ne sont pas évaluées.

Par ailleurs, les modalités et conditions de suivi des incidences ne sont pas précisées.

Certaines modifications du PLU n'ont pas été évaluées, en particulier celles relatives à la suppression des conditions d'extension des habitations au sein des zones d'activités et à l'interdiction de dépôts de véhicules et garages collectifs au sein des zones à urbaniser.

En l'état, la commune propose une amélioration de son PLU en termes de consommation de terres agricoles, mais ne démontre pas que les modifications envisagées sont les plus favorables ou les moins impactantes pour l'environnement. La démarche d'évitement des incidences doit être revue et complétée notamment par une recherche de solutions de substitution raisonnables au secteur étudié.

L'Ae recommande de privilégier l'évitement des incidences environnementales en recherchant des localisations alternatives au secteur du Mourillon compte tenu des sensibilités environnementales identifiées.

3. Prise en compte de l'environnement par les projets de modification du PLU

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le nouveau zonage permet de restituer 20 ha de terres à des fins agricoles, en cohérence avec leur usage actuel. Ces terres conservent ainsi leurs fonctionnalités agronomiques ainsi que leurs fonctionnalités écologiques. La superficie restante, actuellement en 2AU, est ouverte à l'urbanisation. Au total sur le

4 https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3825_avis_ae.pdf

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/10133_avisconforme_modifation2_plu_queven_56_2022acb1_mentionsigne.pdf

secteur de la Croix du Mourillon, ce sont 14 ha environ qui sont ouverts à l'urbanisation (incluant le hameau du Mourillon et les voiries existantes) dont 4,5 ha d'espaces naturels (bois, fourrés, friches, espaces enherbés) et 4,4 ha de terres agricoles. La création des espaces à allotir pour l'accueil des futures entreprises nécessitera la destruction d'une partie de la zone naturelle au nord du secteur, essentiellement des arbres et fourrés dont la qualité actuelle et l'évolution spontanée sont susceptibles d'accueillir une faune diversifiée. Le projet nécessitera également la création d'aménagements importants, comme un rond-point et une aire de stationnement, pour lesquels l'OAP reste imprécise sur leur emprise et leur localisation.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur de Kerlébert engendre l'artificialisation de 3 000 m² d'espaces naturels (haies, fourrés), en continuité immédiate de la zone urbanisée de la commune. Bien que la superficie reste limitée, à l'échelle de la commune et de ses espaces naturels, **il conviendrait toutefois que le dossier justifie plus amplement la nécessité d'ouvrir un secteur supplémentaire à l'urbanisation, au regard des besoins d'accueil sur la commune, qui ne sont pas explicitement définis dans un contexte de relative stabilité de la population depuis 2008 (source INSEE). En outre, les possibilités de renouvellement urbain, pourtant formellement identifiées par le PLU, mériteraient d'être prioritairement analysées, avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur initialement alloué aux activités de plein air.**

3.2. Préservation du patrimoine naturel et bâti

3.2.1. Biodiversité, continuités écologiques

Les espaces naturels consommés sur les secteurs de Mané Rivalain et plus encore sur ceux de Kerlébert et de la Croix du Mourillon accueillent vraisemblablement une faune diversifiée. Le dossier se limite à mentionner la présence probable d'amphibiens et de reptiles ainsi que d'oiseaux nicheurs sur le secteur du Mourillon et « d'espèces d'oiseaux intéressantes » sur celui de Kerlébert. À ce titre, l'état initial de l'environnement mériterait d'être plus amplement développé et précis concernant les espèces fréquentant effectivement ces espaces (potentiellement en lien avec la ZNIEFF proche), afin de pouvoir qualifier réellement les incidences des projets sur la faune et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, si besoin. En outre, les continuités écologiques locales, définies par la trame verte et bleue du Pays de Lorient, nécessiteraient d'être cartographiées au sein de l'étude et leur fonctionnement analysé, dans la mesure où les futurs aménagements sont susceptibles de renforcer l'enclavement existant (par les réseaux routier et ferré) des espaces naturels sur ce secteur.

Bien que les incidences ne soient pas formellement identifiées, la modification du PLU prévoit une compensation de la destruction partielle de l'espace naturel (arbres notamment) sur le secteur du Mourillon. Une plantation d'arbres (chênes pédonculés et hêtres) est prévue dans l'espace de fourrés jouxtant l'espace artificialisé afin de renforcer le boisement en cours de formation au nord. Le choix de ce secteur de compensation semble a priori intéressant dans la mesure où il conforte localement la capacité d'accueil de la faune et la continuité écologique existante. Il conviendrait cependant, afin d'évaluer la qualité et la suffisance de cette compensation, que l'incidence liée à la suppression de l'espace naturel soit mieux qualifiée et que les incidences éventuelles des plantations d'arbres soit analysées (au regard de la présence de la zone humide et du reboisement naturellement en cours).

In fine, l'évaluation environnementale concernant la biodiversité est trop faible pour permettre une prise en compte efficace de cet enjeu. Le risque d'incidences négatives ne peut être écarté, que ce soit du fait des projets de modification ou de la mesure de compensation qui leur est associé.

3.2.2. Qualité paysagère

L'urbanisation des trois zones affecte le cadre paysager local, d'autant que les secteurs concernés se trouvent soit à proximité d'espaces naturels de qualité (espace boisé classé à Mané Rivalain, boisement

humide à Kerlébert), soit dans un espace sensible en raison de fortes visibilitées potentielles (réseau routier, entrée de ville) et de la présence immédiate de riverains (hameau du Mourillon). Cependant, l'état initial ne présente pas suffisamment d'illustrations permettant d'appréhender le paysage actuel.

L'aménagement de la parcelle à Kerlébert ne bénéficie d'aucune mesure paysagère particulière, ce qu'il conviendrait de justifier.

Sur le secteur de la Croix du Mourillon, les orientations d'aménagement du cadre paysager restent assez minimalistes, avec la plantation d'arbres et d'arbustes en limite des champs et du hameau. Des plantations périphériques aux abords des deux routes départementales bordant l'espace à urbaniser sont envisagées en tant que mesure de réduction des incidences paysagères. Ces éléments mériteraient d'être intégrés à l'OAP.

Par ailleurs, des vues du futur paysage potentiel (s'appuyant sur des photomontages ou des croquis) intégrant les mesures de réduction, à partir de différents points de visibilité significatifs sur les futurs aménagements nécessiteraient d'être rajoutées.

En l'état, les modifications du PLU proposées ne prennent pas en compte les enjeux paysagers de manière satisfaisante et ne proposent pas d'orientations d'aménagement suffisantes pour limiter les incidences du projet sur la qualité paysagère en entrée de ville sur le secteur du Mourillon. De plus, les éléments du dossier ne permettent pas d'appréhender concrètement l'évolution probable du paysage.

3.2.3. Qualité des milieux aquatiques

Les projets de Mané Rivalain et Kerlébert engendrent une augmentation très limitée de la charge polluante en entrée de la station d'épuration de Quéven, au regard de la capacité actuelle de cette station. En revanche les entreprises qui pourraient être accueillies sur la zone (installations industrielles notamment) sont susceptibles d'engendrer des effluents plus polluants. Les impacts sur la capacité épuratoire de la station ne sont pas anticipés (au-delà de l'établissement de conventions particulières avec Lorient Agglomération), et particulièrement les incidences potentielles sur la qualité du milieu récepteur, la rade de Lorient, déjà identifiée comme milieu sensible aux rejets azotés et phosphorés. **En l'état, les éléments fournis ne cadrent pas suffisamment les conditions de rejet des effluents pour permettre de garantir la préservation de la qualité du milieu récepteur.**

Sur les deux secteurs à vocation d'habitat, les eaux pluviales sont collectées par des bassins de rétention dimensionnés pour des événements pluviaux de périodes de retour décennale ou tricennale. Leur localisation n'est pas précisée par les OAP. Or, les aménagements de Kerlébert se trouvent en aplomb d'un boisement humide attenant à un cours d'eau. Le dossier n'évalue pas toutes les incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sur le boisement et le cours d'eau, il ne précise pas non plus si toutes les possibilités d'aménagement ont été étudiées pour maintenir une alimentation correcte de cette zone humide (notamment en termes d'infiltration des eaux pluviales).

Sur le secteur du Mourillon, les eaux pluviales seront également collectées par plusieurs ouvrages de rétention (environ 1 500 m³ envisagés), avant leur rejet vers la zone humide au nord.

3.3. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

L'extension prévue de la zone d'activités de la Croix du Mourillon va créer un encerclement du hameau par les futurs aménagements, engendrant des nuisances et risques technologiques pour les riverains.

L'implantation des installations industrielles ne sera autorisée que sur le secteur le plus au sud (séparé du hameau par la route départementale 765), afin d'éloigner les risques et sources de nuisances des habitations. Les riverains se trouveront malgré tout à moins de 300 mètres des futures entreprises. Si le PLU renvoie aux exigences réglementaires auxquelles seront tenues les entreprises (notamment les

installations industrielles) pour réduire les nuisances subies par les riverains, il n'est pas garanti que cette distance de 300 mètres sera suffisante.

Le dossier prévoit la réalisation d'une étude acoustique préalable afin d'établir les niveaux sonores auxquels les riverains sont actuellement exposés, niveaux déjà fortement influencés par la présence des routes nationale et départementale ainsi que par celle de l'échangeur routier. Il conviendra que cette étude puisse correctement qualifier la gêne ressentie par ces riverains et qu'elle constitue un socle solide pour l'établissement du suivi des gênes une fois les entreprises installées ; malgré le respect des émergences réglementaires, la gêne pourrait être significative compte tenu de l'ampleur des aménagements et du trafic routier.

L'évaluation ne prend pas en compte une potentielle dégradation de la qualité de l'air liée à l'accroissement du trafic ou aux futures activités sur le site, ni leurs conséquences en termes sanitaires ou de gêne olfactive.

En l'absence de connaissance précise de l'activité des entreprises susceptibles de s'installer, l'exposition aux nuisances potentielles en particulier, bruit, odeurs, qualité de l'air, aux risques technologiques et à leur cumul sur le secteur doit être davantage encadrée dans le PLU.

3.4. Changement climatique, énergie et mobilité

L'extension de la zone d'activités va engendrer une augmentation des déplacements sur le secteur de la Croix du Mourillon. **Aucune étude des futurs déplacements permettant d'évaluer les conséquences sur le trafic routier n'est présentée.** Une aire de stationnement mixte (voitures, vélos, covoiturage, bornes de recharge électrique) est envisagée, toutefois son dimensionnement et le lieu de son implantation restent encore à définir. Une desserte en transports en commun est déjà possible. L'OAP met en avant les dessertes possibles par les modes actifs, existantes ou à créer. Compte tenu de la densité du trafic routier, **il serait nécessaire d'analyser la pertinence effective de ces dessertes, au regard de la sécurité routière notamment, et de montrer qu'elles constituent des solutions alternatives plausibles à la voiture.**

Pour la MRAe de Bretagne,
Par délégation du président,

Signé

Florence CASTEL